****

**+ LOGO DU CENTRE**

**CONTRAT DE FORMATION QUALIFIANTE**

*Visé à l’article 39 de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 29/02/2024 portant exécution du décret du 25/01/2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l’action sociale et de la santé, le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et le Code judiciaire*

Entre, d’une part,

L’A.S.B.L. [Dénomination du centre]

Sise [rue, n°] à [code postal, ville]

Représentée par Monsieur/Madame\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

en sa qualité de directeur/directrice

Et ci-après dénommée « le Centre »

Et, d’autre part,

Monsieur/Madame [Nom et prénom],

Domiciliée à [rue, n°] à [code postal, ville]

Né(e) le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

N° NISS :

N° SPW :

Et ci-après dénommé(e) « le stagiaire »

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1er § 1er** Le Centre organise unephase de formation qualifiante, permettant de mettre en œuvre les actions suivantes :

a) permettre au stagiaire d’acquérir ou de développer ses compétences en vue de l’exercice de tout ou partie d’un métier ou d’une fonction ;

b) permettre au stagiaire, le cas échéant, d’actualiser ses compétences en fonction de ses besoins évolutifs et des besoins des entreprises ;

c) assurer, le cas échéant, le suivi du stagiaire dans le cadre d’un contrat d’adaptation professionnelle que celui-ci a conclu ;

d) promouvoir et assurer le cas échéant la préparation à la validation des compétences.

[***Texte à insérer le cas échéan*t]**

La présente phase de formation qualifiante est organisée dans le cadre d’un programme de réadaptation professionnelle décidé par la Commission supérieure du conseil médical de l’invalidité du service des indemnités de l’INAMI, en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Art. 2.** Conformément à l’article 20 de l’AGW du 29 février 2024 la phase de formation qualifiante est mise en œuvre sur base de l’alternance, c’est-à-dire combinant une partie théorique et une partie pratique pouvant associer un ou plusieurs opérateurs de formation ainsi qu’une ou plusieurs entreprises du secteur privé ou public ordinaire ou de travail adapté, sans pouvoir dépasser 50 % de la durée totale du parcours du stagiaire.

Dans ce cas, le centre conclut avec le stagiaire et l’entreprise et le centre une convention de stage.

**Art.3**. Le Centre élabore et met en œuvre un plan d’action individualisé en collaboration avec le stagiaire.

Le plan d’action individualisé figure en annexe 1 et fait partie intégrante du présent contrat.

Ce plan d’action identifie les objectifs à atteindre, planifie les actions nécessaires, définit les moyens de leur mise en oeuvre ainsi que les modalités d’évaluation. Il fait l’objet, avec la participation active du stagiaire, d’une régulation continue en fonction des besoins, des potentialités et des difficultés du stagiaire, ainsi que des besoins et contraintes des entreprises identifiées au cours du processus.

**Art. 4.** Le présent contrat prend cours le *[date d’entrée du stagiaire],* pour une durée de [*nombre]* d’heures, soit jusqu’à la date estimée du \_\_\_\_\_\_\_\_\_ *date de fin estimée*]

Sa prolongation éventuelle fera l’objet d’un ou plusieurs avenants, **en fonction des conclusions des évaluations du stagiaire et des objectifs fixés pour la période suivante**, sans pouvoir excéder la durée maximale de 5.472 heures visée à l’article 39 de l’AGW du 29 février 2024.

**Art. 5**

[***Cas de figure 1***]

Le régime horaire hebdomadaire applicable est celui renseigné dans le règlement d’ordre intérieur du Centre, dont le stagiaire déclare avoir pris en connaissance.

Toute modification de cet horaire fera l’objet d’un avenant au présent contrat.

Lorsque le stagiaire se trouve en entreprise, l’horaire de prestations fixé par la convention de stage remplace l’horaire visé à l’alinéa 1er.

[***Cas de figure 2****]*

Par dérogation au règlement d’ordre intérieur du centre, le régime horaire hebdomadaire applicable est le suivant :

Lundi : de \_\_\_\_\_à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_à \_\_\_\_\_

Mardi : de \_\_\_\_\_à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_à \_\_\_\_\_

Mercredi : de \_\_\_\_\_à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_à \_\_\_\_\_

Jeudi : de \_\_\_\_\_à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_à \_\_\_\_\_

Vendredi : de \_\_\_\_\_à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_à \_\_\_\_\_.

Toute modification de cet horaire fera l’objet d’un avenant au présent contrat.

Lorsque le stagiaire se trouve en entreprise, l’horaire de prestations fixé par la convention de stage remplace l’horaire visé à l’alinéa 1er.

**Art. 6**. La phase de formation qualifiante se déroule au Centre, à, l’exception des périodes d’alternance, qui se déroulent au(x) lieu(x) fixé(s) par la convention de stage.

**Art. 7**. Durant la durée du présent contrat, le Centre paie au stagiaire les interventions suivantes, selon les conditions d’octroi et les modalités fixées par la réglementation :

1° une indemnité de formation de 2,07 EUR – 4,86 EUR (*biffer la mention inutile*) liée à l’indice-pivot de janvier 2013,

2° une intervention dans ses frais de déplacement,

3°une intervention dans ses frais de séjour,

4°une intervention dans ses frais de crèche ou de garderie.

Les modalités de paiement, de ces interventions sont fixées par le règlement d’ordre intérieur du Centre, dont le stagiaire déclare avoir pris en connaissance.

**Art. 8**. Par dérogation à l’article 7, le stagiaire en incapacité de travail ou en invalidité ne peut prétendre à aucune des interventions visées audit article, lorsque la phase de formation qualifiante est organisée dans le cadre d’un programme de réadaptation professionnelle décidé par la Commission supérieure du conseil médical de l’invalidité du service des indemnités de l’INAMI.

Dans l’hypothèse où l’INAMI accorde au stagiaire une intervention dans ses frais de déplacement au moyen d’un véhicule privé, l’Agence, par dérogation à l’alinéa 1er, prend en charge la différence positive entre son intervention théorique et celle de l’INAMI.

**Art. 9**. Le stagiaire est couvert lors du processus d’insertion socioprofessionnelle contre les accidents du travail et sur le chemin du travail, conformément à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Le stagiaire est couvert en cas de responsabilité civile tant pour les dégâts occasionnés aux machines et outils, que pour les accidents matériels ou corporels survenus à des tiers lors du processus d’insertion socioprofessionnelle, y compris en entreprise formatrice.

**Art.10.** Les parties sont tenues de respecter les obligations qui leur sont imposées par les articles 45 à 47 de l’AGW du 29 février 2024.

**Art. 11**. L’exécution du contrat est suspendue dans les conditions visées à l’article 48 de l’AGW du 29 février 2024.

Le contrat prend fin dans les conditions visées aux articles 49 à 51 de l’AGW du 29 février 2024.

**Art.12**. Tout litige relatif à l’interprétation ou à l’exécution du présent contrat relève de la compétence des juridictions du travail, selon les modalités renseignées sur le site <http://justice.belgium.be>)

Par ailleurs, le stagiaire a la possibilité d’introduire une plainte auprès de la Direction de la Formation professionnelle du SPW EER ou auprès du Médiateur de la Wallonie, selon les modalités renseignées sur le site <https://www.wallonie.be/fr/vivre-en-wallonie/citoyennete-et-identite/plaintes-et-mediation>

**Art. 13**. Les dispositions de l’AGW du 29 février 2024 font partie intégrante du présent contrat.

**Art. 14.** Du fait de votre participation à une action de formation ou d’accompagnement financée par le Fonds social européen (FSE), un certain nombre de données à caractère personnel seront communiquées à l’Agence Fonds social européen. Ces données sont indispensables pour le suivi et l’évaluation des programmes et des actions financés par le FSE, mais également pour comptabiliser votre participation à l’action de formation ou d’accompagnement.

Ces données permettent à l’Agence Fonds social européen de remplir ses obligations en termes d’indicateurs requis par la Commission européenne et repris aux annexes I et II du Règlement CE n° 1304/2013.

**Les informations récoltées ou transmises dans le cadre de l’exécution du contrat seront traitées conformément aux règles de protection de la vie privée instituées par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD) et à l’article 19 du décret du 25 janvier 2024. Conformément aux dispositions du RGPD, les informations enregistrées par le SPW peuvent vous être communiquées, à votre demande et, le cas échéant, rectifiées.**

Les parties déclarent avoir pris connaissance du présent contrat et de ses annexes dans leur intégralité, en en paraphant chacune des pages.

Fait en trois exemplaires[[1]](#footnote-1) à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le Centre, Le stagiaire,

**Conformément à l’article 43 de l’AGW du 29 février 2024, le contrat est agréé par le SPW.**

**Pour agrément,**

Par délégation,

Yamina MEZIANI

Directrice f.f.

**Annexe 1 au contrat de formation qualifiante**

**Plan d’action individualisé**

visé aux articles 19 et 35 de l’AGW du 29 février 2024

**Finalité :** *[A compléter]*

**Annexe 2 – Extraits de l’AGW du 29 février 2024**

**Art. 19.** La mise en œuvre du processus d'insertion socioprofessionnelle du stagiaire fait l'objet d'un plan d'action individualisé par lequel le centre, avec la participation active du stagiaire, identifie de manière évolutive les objectifs à atteindre, compte tenu de ses besoins, potentialités et difficultés, planifie et coordonne les interventions nécessaires pour y répondre et favoriser son insertion socioprofessionnelle.

Le centre définit les moyens à mettre en œuvre ainsi que les échéances et les modalités d'évaluation.

**Art. 20.** § 1er. Le processus d'insertion socioprofessionnelle est mis en œuvre sur base d'une formation en alternance, sans toutefois que le temps en entreprise ne dépasse cinquante pour cent de la durée totale du parcours du stagiaire.

§ 2. Le centre remplit les actions suivantes :

1° conclure avec l'entreprise et le stagiaire une convention de stage reprenant les dispositions minimales suivantes :

a) les compétences visées par le stage ;

b) les horaires du stage ;

c) les tâches qui seront confiées au stagiaire ainsi que les restrictions éventuelles ;

d) la désignation d'un tuteur au sein de l'entreprise et de la personne référente du centre ;

e) les modalités de suivi du stage par le centre ;

2° après chaque stage, établir, en concertation avec l'entreprise et le stagiaire, un rapport d'évaluation des compétences acquises par le stagiaire.

Le rapport visé à l'alinéa 1er, 2°, est signé par le tuteur, par la personne référente du centre et par le stagiaire.

**Art. 36.** Si la demande porte sur un projet de formation défini, le ministre ou son délégué délivre au bénéficiaire la décision visée à l'article 28 lui permettant d'intégrer la phase de validation de projet d'insertion socioprofessionnelle.

La phase de validation de projet ne peut pas excéder la durée de 152 heures.

**Art. 37.** Au plus tard le jour de son entrée dans le centre, le bénéficiaire conclut avec celui-ci le contrat visé à l'article 43.

**Art. 38.** Durant la phase, le centre :

1° procède au test d'aptitudes visé à l'article 16, § 1er, alinéa 1er, 2° ;

2° statue sur l'appartenance de la personne au public cible, pour l'un des motifs visés à l'article 32.

En cas d'échec du stagiaire au test d'aptitudes, le centre informe les services du Gouvernement de la fin du contrat et tient à sa disposition les conclusions du test ainsi que, le cas échéant, un descriptif de la réorientation vers un autre opérateur.

Le cas échéant, le centre conclut avec le stagiaire un contrat de détermination de projet d'insertion socioprofessionnelle, déduction faite du nombre d'heures consommées lors de l'exécution du contrat dans la phase de validation de projet.

**Art. 39.** En cas de réussite du stagiaire au test d'aptitudes, le centre conclut avec le stagiaire un contrat de formation qualifiante.

La phase de formation qualifiante ne peut pas excéder la durée de 5.472 heures.

**Art. 45.** Le centre s'engage à :

1° accompagner le stagiaire dans son processus d'insertion socioprofessionnelle ;

2° mettre à la disposition du stagiaire l'équipement nécessaire, notamment le matériel, l'outillage, les vêtements de travail et les accessoires de sécurité et de protection en ordre de marche et régulièrement entretenus ;

3° veiller à la bonne exécution du contrat, observer et évaluer la progression du parcours du stagiaire avec celui-ci et, le cas échéant, avec l'entreprise formatrice selon la fréquence indiquée dans le plan d’action ;

4° veiller à la santé et à la sécurité du stagiaire ;

5° s'abstenir d'imposer au stagiaire des tâches étrangères au processus d'insertion socioprofessionnelle ou présentant des dangers pour sa santé et sa sécurité ou interdites en vertu de la législation du travail ;

6° renseigner le stagiaire dans la déclaration immédiate de l'emploi DIMONA ;

7° calculer et payer au stagiaire les avantages pécuniaires visés à l'article 69, § 1er ;

8° délivrer au stagiaire à la fin de son contrat une attestation mentionnant la durée et la nature de celui-ci ;

9° assurer un suivi post-formatif, dans les limites visées à l'article 40.

**Art. 47.** Le stagiaire s'engage à :

1° se consacrer consciencieusement au déroulement de son processus d'insertion socioprofessionnelle ;

2° se conformer au règlement d'ordre intérieur et, le cas échéant, respecter le principe de confidentialité des informations auxquelles il a eu accès ;

3° respecter les consignes de sécurité et d’hygiène ;

4° agir conformément aux instructions qui lui sont données par le centre ou l'entreprise formatrice en vue de l'exécution du contrat ;

5° restituer en bon état les outils, l'équipement, le matériel et les matières premières non utilisées qui lui ont été confiés par le centre ;

6° participer à l'évaluation visée à l'article 45, 3°.

**Art. 48.** L'exécution du contrat est suspendue en cas d'impossibilité temporaire pour l'une des parties d'exécuter le contrat, entre autres en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, de congé de maternité, d'une mise à l'emploi temporaire ou d'une formation complémentaire suivie par le stagiaire auprès d'un autre opérateur de formation.

La suspension et la reprise de l'exécution du contrat sont signalées aux services du Gouvernement par le centre dans un délai de dix jours au maximum.

**Art. 49.** § 1er. Sans préjudice des modes généraux d'extinction des obligations, le contrat prend fin, avant l'expiration du terme prévu moyennant l'information aux services du Gouvernement :

1° par la volonté des deux parties ;

2° par la notification au stagiaire de son échec au test d'aptitudes visé à l'article 38 ;

3° lorsqu'il existe un motif grave de rupture prévu aux articles 50 et 51 ;

4° lorsqu'une suspension de l'exécution du contrat dépasse une période continue de trois mois et que l'une des parties ne désire plus que le contrat se poursuive ;

5° par la volonté du centre, lorsque trois des évaluations visées à l'article 45, 3°, s'avèrent négatives ;

6° par la volonté du stagiaire, dans le cas où celui-ci débute une activité professionnelle dans le secteur privé, le secteur public ou en tant qu’indépendant ;

7° par la dissolution du centre ;

8° par la force majeure, lorsque celle-ci a pour effet de rendre définitivement impossible l'exécution du contrat.

Dans le cas visé à l’alinéa 1er, 5°, le centre peut rompre le contrat moyennant un préavis de sept jours, notifié par envoi recommandé et prenant cours le lundi suivant la semaine pendant laquelle il a été donné.

§ 2. Toute rupture injustifiée peut entraîner la suspension du bénéfice des prestations visées au chapitre 5 à l'égard de la partie responsable de la rupture.

**Art. 50.** Sont constitutives de motif grave imputable au stagiaire, justifiant la résiliation de plein droit du contrat notifiée par envoi recommandé, les circonstances suivantes :

1° lorsqu'il se rend coupable d'un acte d'improbité, de voies de fait ou d'injures graves à l'égard du personnel du centre, de l'entreprise formatrice ou des autres stagiaires ;

2° lorsqu'il leur cause intentionnellement un préjudice matériel ou moral grave lors de l'exécution du contrat ;

3° lorsqu'il contrevient au principe de confidentialité des informations auxquelles il a éventuellement eu accès ;

4° en général, lorsqu'il manque gravement à ses obligations relatives au bon ordre, à la sécurité et à la discipline du centre ou de l'entreprise formatrice, ou à l'exécution du contrat ;

5° lorsque des absences injustifiées se répètent et dépassent quatorze jours cumulés ;

6° lorsque le stagiaire a produit de faux documents en vue de la conclusion du contrat.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, 5°, la rupture du contrat peut uniquement être invoquée après un avertissement adressé par tout envoi conférant date certaine.

**Art. 51.** Sont constitutives de motif grave imputable au centre, justifiant la résiliation de plein droit du contrat, les circonstances suivantes :

1° lorsque le centre se rend coupable à l’égard du stagiaire d'un acte d'improbité, de voies de fait ou d'injures graves ;

2° lorsque le centre tolère de la part de toute personne intervenant dans le processus d'insertion socioprofessionnelle de semblables actes à l'égard du stagiaire ;

3° lorsque la moralité du stagiaire est mise en danger au cours du contrat ;

4° lorsque, au cours du contrat, la santé du stagiaire ou sa sécurité se trouvent exposées à des dangers qu'il ne pouvait pas prévoir au moment de la conclusion de celui-ci ;

5° en général, lorsque le centre manque gravement à ses obligations relatives à l'exécution du contrat.

**Art. 69.** § 1er. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le centre paie au stagiaire durant son processus d'insertion socioprofessionnelle, les interventions suivantes :

1° les indemnités horaires visées à l'article 70 ;

2° les frais de déplacement et de séjour visés aux articles 74 à 83 ;

3° les frais de garderie scolaire et de milieu d'accueil visés à l'article 84.

§ 2. Les personnes en soutien dans l’emploi visées à l’article 1146/9, 1° du Code réglementaire wallon de l’Action sociale et de la Santé ne prétendent pas aux interventions visées au paragraphe 1er.

**Art. 70.** Les indemnités horaires s'élèvent à :

1° 2,07 euros si le stagiaire bénéficie d'une des interventions légales ou réglementaires visées à l'article 71 ;

2° 4,86 euros si le stagiaire ne bénéficie pas d'une des interventions légales ou réglementaires visées à l'article 71.

Les montants sont liés aux fluctuations de l'indice des prix et sont rattachés à l'indice-pivot 1,2201 de janvier 2013, dont le coefficient est de 1,6084. Les montants sont automatiquement ajustés le deuxième mois qui suit le dépassement de l'indice pivot qui sert de référence à l'indexation des salaires dans la fonction publique et ce, au prorata des mois concernés.

**Art. 71.** § 1er. Les interventions légales et réglementaires visées à l'article 70 sont :

1° les pensions, ainsi que tous les avantages en tenant lieu ou leur étant accordés en complément :

a) soit par ou en vertu d'une loi belge ou étrangère ;

b) soit par un pouvoir public ou par un organisme d'intérêt public ;

2° les indemnités, allocations et rentes viagères octroyées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, en application de la législation relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou en application de la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci ;

3° les indemnités allouées à une personne en situation de handicap victime d'un accident, en application des articles 1382 et suivants du Code civil, ou en application de toute autre législation étrangère analogue ;

4° les indemnités d'incapacité de travail octroyées en application de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l’invalidité ;

5° les allocations de chômage octroyées en application de la réglementation relative à l'emploi et au chômage ;

6° les allocations de remplacement de revenus octroyées en application de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés, ou les allocations ordinaires ou spéciales octroyées en application de l'arrêté royal du 17 novembre 1969 portant règlement général relatif à l'octroi d'allocations aux handicapés ;

7° les revenus professionnels imposables.

Lorsque l'intervention visée à l'alinéa 1er, 2°, est liquidée sous forme de capital ou de valeur de rachat, les dispositions figurant à l'article 30 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration sont appliquées.

§ 2. Il n'est en aucun cas tenu compte des interventions légales ou réglementaires octroyées au titre d'allocations familiales, d'allocations d'intégration en application de la loi du 27 février 1987 précitée, d'allocation pour l'aide d'une tierce personne en application de l'arrêté royal du 17 novembre 1969 portant règlement général relatif à l'octroi d'allocations aux handicapés, ou d'allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne en application de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

**Art. 72.** Le centre paie les indemnités prévues à l'article 70 à intervalles réguliers, dont la durée ne peut pas excéder un mois.

**Art. 73.** L'intervention dans ses frais de déplacement, ses frais de séjour et ses frais de garderie et de crèche, est accordée au stagiaire conformément au point A de la présente sous-section.

**A. Frais exposés dans le cadre du processus d’insertion socioprofessionnelle**

**A.1. Principes généraux**

**Art. 74.** Le remboursement des frais de déplacement et celui des frais de séjour ne peuvent être cumulés pour une même journée.

Toutefois, le stagiaire qui séjourne sur le lieu de son processus d’insertion socioprofessionnelle peut obtenir, en plus du remboursement de ses frais de séjour, le remboursement d'un déplacement aller et retour par semaine, dans les conditions prévues au point A.2. de la présente sous-section.

**Art. 75.** Les montants des remboursements des frais de déplacement, de séjour et de garderie et de crèche tels qu'ils sont établis en application des points A.2., A.3. et A.4. de la présente sous-section sont, dans tous les cas, réduits des montants des autres interventions légales ou réglementaires dont le stagiaire pourrait bénéficier en la matière.

**Art. 76.** Le stagiaire peut être tenu de produire les pièces justifiant la réalité des débours invoquées par lui.

**A.2. Frais de déplacement**

**Art. 77.** Le remboursement des frais de déplacement exposés par les stagiaires n'est accordé que pour la partie des frais de déplacement journalier, aller et retour, qui dépasse 0,50 euro.

Pour les déplacements effectués par un moyen de transport en commun, l'intervention se calcule en fonction de la distance et suivant le tarif kilométrique appliqué par la Société nationale des Chemins de fer belges pour les parcours en 2e classe, sans toutefois qu'elle puisse excéder le coût du titre de transport le plus avantageux par le moyen de transport en commun le moins onéreux qui relie la résidence effective du stagiaire au lieu fixé pour sa formation, réadaptation ou rééducation professionnelle.

**Art. 78.** Lorsque le titre de transport le plus avantageux est un abonnement, la partie du coût de cet abonnement afférente aux journées pendant lesquelles le stagiaire ne s'est pas déplacé, n'est remboursée, dans les conditions fixées à l'article 77, que si l'absence est dûment justifiée et pour autant que l'intéressé ne puisse en obtenir le remboursement auprès de la société de transport concernée.

**Art. 79.** § 1er. Les déplacements du stagiaire par un moyen de transport individuel ne peuvent donner lieu à une intervention qu'à condition qu’un médecin ait reconnu qu'en raison de la nature ou de la gravité de son handicap, les déplacements par un moyen de transport en commun sont impossibles ou présentent de graves inconvénients.

§ 2. Pour les déplacements effectués par un moyen de transport individuel motorisé autre qu'un taxi, l'intervention se calcule conformément à l’article 531 du Code de la fonction publique wallonne.

Lorsque le stagiaire est véhiculé par une tierce personne, les frais de déplacement exposés par cette tierce personne pour rejoindre le lieu de départ et aller rechercher le stagiaire peuvent être pris en considération dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1er.

§ 3. Pour les déplacements effectués en taxi ou en transport collectif adapté, l'intervention est égale au montant du prix réclamé au stagiaire pour la course.

§ 4. Pour les déplacements effectués au moyen d’un transport individuel non motorisé, l’indemnité kilométrique est fixée conformément à l’article 531 du Code de la fonction publique wallonne.

**Art. 80.** Le montant journalier du remboursement des frais de déplacement ne peut en aucun cas être supérieur au montant journalier maximum du remboursement des frais de séjour, fixé à l'article 82.

A.3. Frais de séjour

**Art. 81.** Le stagiaire peut obtenir le remboursement de ses frais de séjour lorsqu'il satisfait à une des conditions suivantes :

1° devoir s'absenter de son foyer plus de treize heures par jour ;

2° éprouver de sérieuses difficultés de déplacement en raison de la nature ou de la gravité du handicap ;

3° être obligé de séjourner en raison des conditions ou de l'organisation de son processus d’insertion socioprofessionnelle ;

4° se trouver dans des circonstances telles que les frais journaliers de déplacement calculés conformément au point A.2. de la présente sous-section dépasseraient le montant journalier maximum de remboursement des frais de séjour prévu à l'article 82.

**Art. 82.** § 1er. Le montant maximum du remboursement des frais de séjour exposés par les personnes en situation de handicap est fixé à 3,68 euros par jour.

§ 2. Ce montant est lié à l'indice-pivot 114,20 et s'adapte conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs indépendants.

**Art. 83.** Le remboursement des frais de séjour n'est accordé que pour les journées et demi-journées effectives de formation, réadaptation ou rééducation professionnelle avec un maximum de six jours par semaine.

Cependant, lorsque le stagiaire a engagé des dépenses en vue d'un séjour d'une durée déterminée, il peut obtenir le remboursement des frais exposés pour les journées et demi-journées pendant lesquelles il n'a pas effectivement séjourné, à condition :

1° que l'absence soit dûment justifiée ;

2° qu'il ait pris toutes mesures utiles pour réduire les frais au strict minimum ;

3° qu'il ne puisse en obtenir le remboursement auprès de l'établissement où il séjourne.

**Art. 84.** L'intervention dans ses frais de garderie scolaire et de milieu d'accueil agréé ou autorisé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance est accordée au stagiaire, à concurrence des montants maxima suivants :

1° un montant de 2 euros pour frais de garderie scolaire par enfant par jour ;

2° un montant de 4 euros pour frais de milieu d'accueil par enfant par jour.

**Art. 88.** Lorsque le processus d'insertion socioprofessionnelle du stagiaire correspond à un programme de réadaptation professionnelle décidé par la Commission supérieure du Conseil médical de l'invalidité du Service des indemnités de l'INAMI ou mis en œuvre dans le cadre de la convention de collaboration entre l'INAMI, les organismes assureurs et le FOREm, le stagiaire ne peut pas prétendre aux avantages visés à l’article 69, § 1er.

Toutefois, dans l'hypothèse où le stagiaire peut prétendre à une intervention dans ses frais de déplacement au moyen d'un véhicule privé pour raison médicale, les services du Gouvernement prennent en charge la différence positive entre son intervention théorique et celle de l'INAMI.

1. dont un est remis à chacune des deux parties et un au SPW [↑](#footnote-ref-1)